

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Défaut profit joint. — Une Cour royale n'est pas obligée de le prononcer s'il n'y a pas été conclu. — Tiers détenteur; action résolutoire; prescription; interruption. — Tribunal de commerce; dernier ressort. — Billet à ordre; transmission; endossement; lettre missive. — Cour de cassation (audience solennelle) : Enregistrement; droit proportionnel; licitation. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Ordre; contestation; acquiescement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Nièvre : Vols de trésors. — Cour d'assises de l'Hérault : Meurtre d'un réfugié espagnol par trois autres réfugiés.
QUESTIONS DIVERSES.
TIRAGE DU LUY.
CHRONIQUE. — Paris : Fausse dénonciation par un accusé. — Un veuve de ce bon M. Tartufe. — Chasse aux lapins; escalade; vol. — Etranger. Angleterre (Salford) : Enterrement d'un cercueil.
VARIÉTÉS. — Cours du Collège de France.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1841.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 23 mai.)

DERNIÈRE PARTIE. — RÉCIDIVES. — Influence des maisons centrales et des bagnes sur les récidives. — Tribunaux de simple police. — Nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux. — Travaux des juges d'instruction. — Durée de la détention préventive. — Travaux de la Cour de cassation. — Travaux du Petit-Parquet, à Paris. — Nombre des arrestations dans le département de la Seine. — Morts violentes. — Suicides. — Grâces et commutations.

Parmi les prévenus jugés en 1841 par les Tribunaux de police correctionnelle, 11,441 étaient en récidive. Il y en avait eu 11,842 en 1840; mais, comme le nombre des prévenus jugés pendant cette dernière année était plus considérable, la proportion des récidives avec le chiffre total des prévenus reste à peu près la même pour les deux années.

1,795 des prévenus en récidive de l'année 1841 ont été l'objet, durant cette année, de deux, trois, quatre, cinq et jusqu'à six jugements prononcés, soit par le même Tribunal, soit par des Tribunaux différents. C'est dans le département de la Seine qu'on remarque toujours le plus grand nombre proportionnel de récidivistes jugés plusieurs fois dans le cours de la même année. En 1841, sur 2422 prévenus en récidive traduits devant le Tribunal correctionnel de Paris, 314, plus du cinquième, ont reparu plusieurs fois devant ce Tribunal; 579 ont été jugés deux fois, 105 trois fois, 30 jusqu'à quatre, cinq ou six fois.

Comme les prévenus aient été jugés plusieurs fois dans l'année ont été comptés autant de fois qu'il a été prononcé de jugements contre eux, le nombre apparent des prévenus en récidive se trouve porté à 13,716, tandis qu'il n'est en réalité que de 11,441.

6,390 prévenus en récidive n'avaient subi qu'une précédente condamnation; 2,695 en avaient subi deux; 1,491, trois; 985, quatre; 646, cinq; 460, six; 323, sept; 225, huit; 143, neuf; 338, dix ou un plus grand nombre.

1,285 prévenus récidivistes avaient subi en premier lieu des condamnations afflictives et infamantes; 12,431 n'avaient été condamnés qu'à des peines correctionnelles; 614 des premiers étaient forcés libérés, et 611 étaient libérés de la réclusion. Parmi les libérés de peines correctionnelles, 3,498 avaient été condamnés précédemment à plus d'un an d'emprisonnement, 8,390 à moins d'un an, et 545 à l'amende seulement. Le nombre proportionnel des libérés de peines infamantes poursuivis pour de nouveaux délits est de 9 sur 100, comme en 1840; de 1859 à 1855, il avait été de 10, 11 et 12 sur 100.

Le nombre des prévenus en récidive, comparé au chiffre total des prévenus jugés à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents aient pu être constatés, est de 17,410 sur 100. Cette proportion n'a varié que de quelques millièmes en plus depuis 1838. Dans le département de la Seine, le nombre proportionnel des récidives a été de 30 sur 100; il est toujours deux fois plus élevé dans ce département que dans tous les autres.

4,522 des prévenus en récidive, près du tiers (0,32), étaient poursuivis pour vol; 2,945 l'étaient pour infraction de ban; 1,414 pour vagabondage; 1,140 pour mendicité; 1,207 pour coups et blessures volontaires; 925 pour rébellion, outrages et violences envers les fonctionnaires ou agents de la force publique.

Près de la moitié des prévenus en récidive (0,43) avaient été condamnés la première fois pour vol.

Les Tribunaux correctionnels n'ont pas été moins sévères, en général, envers les prévenus qui avaient subi des condamnations précédentes, que les Cours d'assises à l'égard des accusés en récidive. 970 seulement de ces prévenus ont été acquittés; 667 ont été condamnés à l'amende; 8,710 à moins d'un an d'emprisonnement; 496 à un an; 2,507, d'un an et un jour à cinq ans; 366, de cinq à dix ans. La proportion des acquittés n'est que de 7 sur 100; celle des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement est de 21 sur 100.

Le 1^{er} janvier 1837 au 31 décembre 1841, il est sorti des trois bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 2,498 forcés qui avaient atteint le terme de leur peine (664 en 1837, 818 en 1838, 465 en 1839, 440 en 1840, et 415 en 1841). Sur ces 2,498 forcés libérés, 672 étaient tombés en récidive avant le 1^{er} janvier 1842. C'est, en moyenne, 27 récidives sur 100 libérations. Parmi les forcés libérés qui n'avaient pas subi plus de cinq ans de détention, le nombre des récidives est de 0,50; il est de 0,24 seulement parmi ceux qui avaient été détenus plus de cinq ans.

Les forcés libérés qui ne savaient ni lire ni écrire ont fourni 27 récidives sur cent, et ceux qui possédaient quelque instruction 28 sur 100.

Pendant la même période quinquennale, il est sorti des dix-neuf maisons centrales du royaume 29,305 libérés; 22,905 hommes et 6,600 femmes. Il y a eu parmi les hommes 29 récidives sur 100 libérations. La proportion a été de 0,26 parmi les condamnés libérés après plus de deux ans de détention, et de 0,30 parmi ceux qui n'avaient été détenus que deux ans et moins.

Parmi les femmes libérées, on compte 19 récidives sur 100 libérations; 20 sur 100 parmi les condamnées libérées après une détention de deux ans et moins; 18 sur 100 parmi les libérées après plus de deux ans de détention.

Parmi les hommes libérés, le nombre des récidivistes qui ne possédaient aucune instruction est de 29 sur 100; celui des récidivistes qui possédaient quelque instruction, de 0,28 seulement. Parmi les femmes libérées qui savaient au moins lire, la proportion des récidives est de 21 sur 100; elle

n'est que de 0,18 parmi celles qui étaient complètement illettrées.

La plupart des libérés des maisons centrales, de l'un et de l'autre sexe, ont reçu à leur sortie de prison, de même que les libérés des bagnes, des pécules ou masses de réserve, produits de leur travail durant la détention; ces pécules, peu considérables pour les forcés, s'élevaient, pour les trois dixièmes des libérés des maisons centrales, à des sommes excédant 100 fr., et qui étaient, pour plusieurs, de 500 fr. à 1,000 fr.; les récidives ont été aussi nombreuses, à un centième près, parmi les libérés des maisons centrales, qui étaient sortis avec des masses excédant 100 fr., que parmi ceux qui avaient reçu moins.

Les forcés libérés présentent un nombre proportionnel de récidives moins élevé que les libérés des maisons centrales; la différence est de 2 pour 100. Mais les nouvelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis sont généralement plus graves que celles qui sont imputées aux libérés de ces maisons. Ainsi, sur 100 forcés libérés jugés de nouveau de 1837 à 1841, on en compte 53 traduits devant la Cour d'assises comme accusés de vols qualifiés ou d'autres crimes. Cette proportion n'a été que de 0,20 pour les hommes libérés des maisons centrales, et de 0,10 pour les femmes.

Le bague de Toulon, qui ne recevait, il y a peu d'années, que des condamnés aux travaux forcés à temps, est celui des trois dont les libérés retombent le plus fréquemment en récidive. Sur 100 condamnés sortis en 1837 de ce bague, 36 avaient été repris et jugés de nouveau avant le 31 décembre 1841. Cette proportion n'a été que de 0,28 pour le bague de Brest; et de 0,25 pour celui de Rochefort.

Sur 100 condamnés sortis en 1837 de la maison centrale de Poissy, 58 avaient été poursuivis et jugés de nouveau avant le 1^{er} janvier 1842; ce nombre proportionnel a été de 0,48 pour la maison centrale de Loos; 0,45 pour celle de Melun; 0,45 pour celle de Gaillon; 0,40 pour celles de Limoges et de Rennes; il a été de 38 sur 100 pour toutes les maisons centrales réunies.

Les 2,680 tribunaux de simple police ont prononcé en 1841, 167,319 jugements: 137,384 contradictoires, et 29,935 par défaut; 161,400 à la requête du ministère public, et 6,419 à la requête de parties civiles. En 1840, ils avaient rendu 163,702 jugements.

Les tribunaux de simple police du département de la Seine, ont rendu 22,583 jugements, ou 13 centièmes du nombre total.

Les 167,319 jugements de simple police prononcés en 1841 intéressaient 226,189 inculpés. 23,292 de ces inculpés (0,11) ont été acquittés, 191,307 (0,83) condamnés à l'amende, et 8,614 (0,04) à l'emprisonnement; il y a eu déclaration d'insuffisance à l'égard de 776.

92,328 inculpés étaient poursuivis pour des contraventions aux lois et règlements relatifs à la sûreté et à la tranquillité publiques; 19,828 pour des contraventions aux lois et règlements concernant la propriété et la salubrité; 71,633 pour des contraventions rurales, et 42,200 pour d'autres contraventions diverses.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper en 1841, a été de 133,379. Dans ce nombre ne sont pas comprises les contraventions fiscales jugées à la requête des administrations publiques, et les contraventions portées directement devant les Tribunaux de simple police. En 1840, le ministère public avait été saisi de 5,289 affaires de plus.

Sur ces 133,379 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, 1,448 étaient restés à examiner de l'année précédente; 12,565 ont été adressés directement aux procureurs du Roi, et 217 aux juges d'instruction par les parties lésées. 47,538 ont été transmis par la gendarmerie, 36,891 par les commissaires de police, 24,592 par les maires et adjoints, 10,276 par les juges de paix, et 6,970 par les gardes champêtres. 13,762 sont parvenus à la connaissance du ministère public de diverses autres manières.

36,185 affaires ont été communiquées aux juges d'instruction par le ministère public; 59,487 ont été portées directement devant les Tribunaux de police correctionnelle, soit par le ministère public, soit par les parties civiles; 5,623 ont été renvoyées devant d'autres juridictions; 53,167 ont été classées au parquet pour rester sans poursuites; 927 enfin n'avaient pas encore été examinées le 1^{er} janvier 1842.

Les 36,185 affaires communiquées aux juges d'instruction pendant l'année 1841, réunies à celles dont ces magistrats restaient saisis de l'année précédente, formaient un total de 60,951 affaires à instruire. Pour 4,166 de ces affaires, l'instruction n'a pu être terminée avant le 1^{er} janvier 1842; 61 ont été évouées par les Cours royales. Les autres ont été réglés par des décisions des chambres du conseil: pour 19,159 il y a eu des ordonnances de non-lieu; 6,162 ont été envoyées devant les chambres d'accusation; 30,897 devant les Tribunaux de police correctionnelle; 506 enfin devant les Tribunaux de simple police ou une autre juridiction.

Sur 6,321 affaires qui ont été soumises aux chambres d'accusation, 5,725 ont été renvoyées devant les Cours d'assises, 231 devant les Tribunaux correctionnels, 9 devant d'autres juridictions; 556 ont été terminées par des arrêts de non-lieu.

Les affaires laissées sans poursuite par le ministère public, et celles qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu, sont classées, suivant leur nature, dans trois tableaux.

L'instruction des affaires criminelles et correctionnelles semble avoir atteint depuis quelques années, dans la plupart des Tribunaux, toute la célérité qu'il est possible de lui imprimer sans nuire à la manifestation de la vérité.

La durée de la détention préventive a été de moins d'un mois pour 11,860 détenus; d'un mois à deux mois pour 3,929; de 2 mois à 3 mois pour 1,201; de 3 à 6 mois pour 1,297; de plus de 6 mois pour 539.

La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie en 1841 de 1,588 pourvois, dont 326 par le ministère public, et 1,062 par les parties intéressées. Le nombre des pourvois était de 1,436 en 1840; et de 1,332 en 1839.

La même section a rendu, pendant l'année, 1,881 arrêts: 737 en matière criminelle, 510 en matière correctionnelle, 196 en matière de simple police, 49 sur des décisions émises des conseils de discipline de la garde nationale, 69 enfin sur des demandes en règlement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

269 arrêts ont cassé les décisions attaquées; 826 ont rejeté les pourvois, et 205 ont déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer. Sur les 69 demandes en règlement de juges ou en renvoi, 64 n'ont été accueillies et 5 rejetées.

Sur 3,395 arrêts contradictoires rendus en 1841 par les Cours d'assises du royaume, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques et de la presse, 859 ont été déférés à la Cour de cassation; 785 pourvois ont été rejetés; et 54 arrêts seulement ont été cassés, en tout ou en partie.

Sur les 54 arrêts qui ont prononcé des cassations, 53 ont annulé les déclarations du jury en même temps que les décisions des Cours d'assises, et renvoyé les accusés devant d'autres Cours pour être soumis à de nouveaux débats; 5, en maintenant les déclarations du jury, ont cassé seulement les arrêts des Cours d'assises, et n'ont prononcé le renvoi devant une autre Cour que pour l'application de la peine; 10 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des

Cours d'assises; 8 enfin ont été rendus dans l'intérêt de la loi.

46 accusés étaient impliqués dans les 56 affaires renvoyées devant une autre Cour d'assises, soit pour être soumises à un nouveau jury, soit pour l'application de la peine seulement. Les décisions de la seconde Cour ont été favorables à 19 accusés, dont 9 ont obtenu leur acquittement complet, et 10 une réduction de peine. Elles ont été conformes à celles de la première Cour pour 22 accusés, et plus sévères à l'égard de 5. Un de ces derniers, condamné aux travaux forcés à perpétuité par le premier arrêt, l'a été à la peine capitale par le second.

10,651 individus ont été conduits, en 1841, devant les trois juges d'instruction qui siègent chaque jour au petit parquet du Tribunal de la Seine, pour assurer l'exécution de l'art. 95 du Code d'instruction criminelle. Ces individus ont été interrogés dans les vingt-quatre heures, et 4,032 ont été remis immédiatement en liberté. Les 6,599 autres ont été retenus sous mandat de dépôt pour que l'instruction fût continuée à leur égard.

Le nombre des arrestations opérées en 1841 dans le département de la Seine a été de 14,371 en 1840, il y en avait eu 1,235 de plus; 2,021 de ces arrestations ont eu lieu en vertu de mandements de justice, et 12,350 ont été motivées par le flagrant délit ou l'état de vagabondage; 11,163 ont été effectuées dans Paris, et 3,208 dans la banlieue.

Parmi les individus arrêtés, 15,063 ont été traduits devant l'autorité judiciaire; les autres ont été placés dans les hospices ou réclamés immédiatement, ou dirigés, comme étrangers, vers la frontière avec des passeports.

On comptait parmi les individus arrêtés 5,373 mineurs de vingt et un ans, et 10,996 majeurs, 12,214 hommes (0,86) et 2,160 femmes (0,14).

6,360 de ces individus avaient été déjà arrêtés: 2,405 dans l'année, et 4,437 antérieurement. Les antécédents de 7,811 n'étaient pas connus. Parmi les premiers, on remarque 935 libérés en surveillance, et 161 filles publiques.

932 des individus arrêtés étaient étrangers à la France. 4,424 étaient nés dans le département de la Seine, 776 dans Seine-et-Oise, 428 dans Seine-et-Marne, 346 dans la Moselle, 535 dans la Somme, 326 dans la Seine-Inférieure, 320 dans le Nord, 303 dans l'Oise. Le département des Landes en comptait 2 seulement, la Corse 4, les Pyrénées-Orientales 8, l'Ariège, l'Ardèche et les Hautes-Pyrénées 10.

Les 932 étrangers appartenait à 26 nations différentes: 253 à la Sardaigne, 196 à la Belgique, 90 à la Prusse, 83 à la Suisse, etc.

Les arrestations ont aussi été classées suivant les mois de l'année et les professions des individus arrêtés.

Outre les morts violentes causées par des crimes ou des délits, et dont les auteurs ont été traduits devant les Cours d'assises ou les Tribunaux de police correctionnelle, 10,410 décès ont été dénoncés au ministère public, qui en a fait vérifier les causes. Par le résultat de l'information, on a reconnu dans ces 10,410 décès 7,296 morts accidentelles ou subites, et 2,814 suicides.

Parmi les individus morts accidentellement, 3,375 ont péri par submersion, 603 ont été écrasés par des voitures ou des chevaux, 495 ont succombé à la suite de chutes de lieux élevés, 539 ont été ensevelis sous des éboulements de terrain ou d'édifices en construction, 295 ont été brûlés, 274 ont été victimes de l'usage immodéré des boissons alcooliques.

Le nombre des suicides s'est élevé à 2,814; il n'avait été que de 2,732 en 1840, et de 2,747 en 1839.

Il y avait 675 femmes parmi les suicidés; c'est près du quart (0,24). 148 suicides étaient mineurs de vingt et un ans, 192 avaient de soixante-dix à quatre-vingts ans, et 49 étaient octogénaires. Parmi les mineurs, on trouve 1 enfant de neuf ans, 1 de dix, 7 de treize, 6 de quatorze et 6 de quinze. 501 suicides, plus du sixième, ont été constatés dans le département de la Seine, 116 dans Seine-et-Oise, 107 dans le Nord, 105 dans la Seine-Inférieure, 72 dans la Somme, 66 dans l'Oise et dans la Marne. La Corse n'en compte aucun; l'Ariège en présente 1 seul, la Lozère et l'Aveyron 3.

Pour se donner la mort, 969 individus ont employé le moyen de la submersion; 909, la strangulation et la suspension; 192, l'asphyxie par le charbon; 70, le poison; 466, les armes à feu.

Les causes probables ou présumées des suicides sont à peu près les mêmes chaque année: 591 suicides ont été poussés à tenter la vie par la misère ou les revers de fortune, 552 par des chagrins domestiques ou la perte de parents, 238 par des souffrances physiques; 128 ont mis fin à leurs jours pour se soustraire à des poursuites judiciaires. La jalousie, la débauche, l'inconduite, l'aliénation mentale, ont aussi causé beaucoup de morts volontaires. Les motifs d'un grand nombre de suicides sont restés entièrement inconnus.

Les saisons ont sur les suicides une influence marquée. Sur les 2,814 suicides constatés en 1841, 831 ont eu lieu dans les mois de mars, d'avril et de mai; 825 en juin, juillet et août; 591 en septembre, octobre et novembre; 549 enfin en décembre, janvier et février.

Le Roi, à l'occasion de l'anniversaire de son avènement au trône, a fait descendre sa clémence sur un certain nombre de détenus que leur docilité, leur application au travail et leur repentir recommandaient à cette faveur.

Parmi les 6,332 forçats que renfermaient les bagnes au commencement de l'année 1841, l'administration en a choisi 211 qui lui semblaient mériter, par leur bonne conduite, la remise de tout ou partie de leur peine. 61 ont obtenu la remise du reste, 67 des commutations ou des réductions.

Parmi les 18,459 détenus qui formaient la population des maisons centrales à la même époque, 697 ont paru à l'administration dignes de la clémence du Roi. Les propositions ont été accueillies à l'égard de 420; la remise du reste de la peine a été accordée à 215, et une réduction à 205.

108 condamnés détenus dans les maisons départementales ont également obtenu la remise de tout ou partie de leur peine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 29 mai.

DÉFAUT PROFIT JOINT. — UNE COUR ROYALE N'EST PAS OBLIGÉE DE LE PRONONCER S'IL N'Y A PAS ÉTÉ CONCLU.

La disposition de l'article 153 du Code de procédure qui, lorsqu'une des parties assignées ne comparait pas, ordonne de prononcer un jugement par défaut profit joint, avec réassignation de la partie défaillante, n'est pas d'ordre public. Ainsi l'appelant qui n'a pas conclu au bénéfice de cette disposition contre celui des intimés qui n'a pas répondu à l'ajournement à lui donné devant la Cour royale, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de l'observation d'une formalité sur laquelle il n'a point appelé l'attention du juge. (Voir en sens contraire MM. Poncelet et Carré.)

Une Cour royale qui, par suite d'une action en lésion, en matière de partage, est obligée de se prononcer sur l'évaluation du mobilier de la succession, évalue sur laquelle les experts ont gardé le silence, a pu en fixer la valeur par d'autres moyens d'appréciation et sans recourir à une nouvelle

expertise. Une telle décision ne viole point l'article 890 du Code civil. (Voir en ce sens M. Troplong, *Traité de la vente*, t. 2, n° 835.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Bourdon contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{rs} Béchard.

TIERS DÉTENTEUR. — ACTION RÉSOLOUTOIRE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Un acquéreur qui oppose la prescription de trente ans ne peut pas joindre sa possession à celle d'un précédent acquéreur, en faisant abstraction de celle d'un acquéreur intermédiaire à l'égard duquel la prescription aurait été interrompue.

Rejet en ce sens du pourvoi des époux Goyon, contre un arrêt de la Cour royale de la Basse-Terre, du 14 mai 1841. — Rapp., M. Mesnard. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaident, M^{rs} Béguin.

Nota. Deux autres moyens avaient été présentés à l'appui du même pourvoi; l'un, tiré de la prescription décennale, a été rejeté, attendu que la possession des demandeurs n'avait pas été bonne foi (suivant la déclaration de l'arrêt attaqué); l'autre, parce qu'il n'avait pas été proposé aux juges de la cause.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DERNIER RESSORT.

Une demande en paiement d'une somme principale de 1,300 francs à laquelle on a joint celle de 34 francs pour frais de protêt, de compte de retour et intérêts échus depuis ce protêt, n'excède pas la compétence en dernier ressort du Tribunal de commerce. (Jurisprudence constante; voir notamment un arrêt de la chambre des requêtes du 18 août 1850; voir aussi M. Merlin, au Répertoire, v^o *Dernier ressort*.)

La Cour royale de Rouen avait jugé le contraire dans trois affaires qui ont donné lieu à trois pourvois, dont la chambre des requêtes a prononcé successivement l'admission, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

(Plaident, M^{rs} Daverne, Besongnet contre Delasseux et compagnie; Renaux contre Delasseux et compagnie.)

BILLET À ORDRE. — TRANSMISSION. — ENDOSSEMENT. — LETTRE MISSIVE.

Un billet à ordre peut-il se transmettre dans une forme autre que celle déterminée par l'article 136 du Code de commerce?

Spécialement: le porteur d'un effet de commerce dépourvu d'endossement dans la forme prescrite par l'article précité, peut-il en faire résulter le dessaisissement à son profit d'une lettre que lui aurait écrite le propriétaire de cet effet?

Résolu affirmativement par le Tribunal de première instance de Figeac. Pourvoi, admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaident, M^{rs} Moreau. (Les créanciers du sieur Ourq-Salomon contre Mire et autres.)

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 19 mai.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — LICITATION.

Le droit proportionnel de 0,04 établi par l'art. 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les parts et portions de biens immeubles indivis acquises par licitation, est dû sur l'excédant de la quote-part que l'héritier, devenu adjudicataire, avait dans l'immeuble licité, et non pas seulement sur ce qui excède son émolument dans la succession.

En conséquence, le droit perçu d'après cette base n'est pas restituable, quand même il serait prouvé par un partage ultérieur que la somme revenant à l'héritier pour sa part est supérieure au montant de l'adjudication.

La chambre civile de la Cour de cassation avait déjà prononcé en ce sens dans la même affaire (Enregistrement contre Donat de la Colonilla), en cassant un jugement du Tribunal de Bordeaux du 21 juin 1837. Le Tribunal de Libourne, saisi par le renvoi, ayant prononcé, le 28 août 1840, dans le même sens que celui de Bordeaux, l'affaire, sur le nouveau pourvoi de la Régie, a dû être portée devant les chambres réunies de la Cour.

Voici la décision qui est intervenue:

« La Cour,
» Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^{rs} Fichet, avocat de l'administration de l'Enregistrement, demanderesse, celles de M^{rs} Piet, avocat des héritiers Donat de la Colonilla, défendeurs, et les conclusions de M. Laplagne Barris, premier avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

» Vu l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, portant: « Les actes de mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir: » § 7, 4 fr. p. 100... 4^o les parts et portions indivises des biens immeubles acquises par licitation. »

» Vu aussi l'article 60 de la même loi, portant: « Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. »

» Attendu qu'avant le partage le droit de chaque héritier frappe chacun des immeubles de la succession dans la proportion de la part qui lui revient dans la succession totale;

» Que l'héritier qui, en cet état, se rend adjudicataire sur licitation de l'un de ces immeubles, devient acquéreur des parts indivises qui appartiennent à ses cohéritiers dans le même immeuble;

» Qu'aux termes de l'article 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frimaire an VII, cette acquisition est soumise au droit proportionnel de 4 p. 100;

» Qu'elle ne peut, en effet, être considérée comme subordonnée au partage qui pourra avoir lieu; qu'elle a, au contraire, un caractère définitif, puisque l'adjudication faisant cesser immédiatement l'indivision à l'égard du bien licité, opère véritablement mutation;

» Que si, d'après l'article 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets à lui échus sur licitation, les effets de ce principe sont limités aux héritiers et aux créanciers, et ne peuvent s'étendre au droit fiscal, qui est régi par des dispositions spéciales;

» Que si le partage fait depuis la licitation place dans le lot de l'héritier adjudicataire le prix entier dont il est resté débiteur, c'est là un fait postérieur qui ne peut autoriser la restitution du droit proportionnel auquel cette licitation a été soumise, conformément audit article 69 et aux principes ci-dessus, puisque l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII dispose formellement qu'aucun droit perçu régulièrement ne peut être restitué, sauf les cas déterminés par cette loi, parmi lesquels ne se trouve pas celui dont il s'agit;

» Attendu, en fait, que par l'acte du 15 juin 1835, passé entre Thomas, Antoine, et les représentants de Joséphine Donat de la Colonilla, copropriétaires par indivis des biens à eux provenus de la succession de leurs père et mère, Antoine de

la Colonilla a acquis à titre de licitation un des immeubles dépendans de cette succession; qu'il n'a été fait de partage définitif entre les parties intéressées qu'à une époque postérieure;

- Qu'en cet état, le droit proportionnel de 4 p. 100 était dû sur les deux tiers du prix de l'immeuble licité; que la perception qui en a été faite était régulière et définitive;
Que cependant le Tribunal civil de Libourne, se fondant sur cette circonstance que le prix était inférieur à la valeur de la part d'Antoine de la Colonilla dans les biens indivis, a ordonné la restitution du droit proportionnel perçu;
En quoi il a formellement violé les articles 69, § 7, n° 4, et 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ci-dessus transcrits;
La Cour casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Libourne le 28 août 1840; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement;
En conséquence, ordonne la restitution des sommes qui pourraient avoir été payées en exécution du jugement annulé;
Et pour être fait droit aux parties, les renvoie devant le Tribunal civil de Blaye (Gironde).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 29 mai 1843.

ORDRE. — CONTESTATION. — ACQUIESCEMENT.

De ce que, dans un ordre, un créancier colloqué en troisième ligne se serait borné à contester la demande en collocation d'une autre créancier en demandant d'ailleurs le maintien du règlement provisoire, il n'en résulte pas qu'il se soit rendu non-recevable à réclamer ultérieurement pour sa créance un rang antérieur de collocation, si le rejet de sa contestation modifie les bases primitives du règlement provisoire.

On dirait en vain qu'il devait faire valoir à la fois, sous peine de déchéance, tous les moyens qui pouvaient militer en sa faveur, soit pour faire écarter indéfiniment de l'ordre le créancier contesté, soit pour se faire attribuer à lui-même un rang supérieur à celui de ce même créancier. On dirait vainement en outre que son acquiescement au règlement provisoire l'a rendu non-recevable à le critiquer.

La Cour de cassation avait déjà rendu dans la même affaire, le 25 août 1837, un arrêt qui consacrait à peu près les mêmes principes et arrivait au même résultat.

L'arrêt aujourd'hui rendu casse un arrêt de la Cour d'Orléans du 8 juin 1838. — Rapp., M. Miller; concl. conf. de M. Laplace-Barris, premier av. gén.; plaids., M. Goudard et C. Miniers. (Aff. Richard-Daubigny contre Dufraigne.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tassin, conseiller à la Cour de Bourges. — Audiences des 20 et 21 mai.

VOLS DE TRÉSORS.

François Mathé était depuis 1833 au service de M. Borie, riche propriétaire de Château-Chinon, en Morvan. Quelques années après, il quitta la maison Borie pour apprendre un état. Mais bientôt son maître le rappela auprès de lui et le réserva à son service jusqu'au mois de juin 1841, époque à laquelle le jeune homme se maria et renonça tout-à-fait à la domesticité.

Dès ce moment, l'attention publique se préoccupa de l'absence de ce nouveau ménage. On se demandait comment les époux Mathé, qui étaient à peu près sans fortune pouvaient faire certains placements, payer le prix de certaines acquisitions qui étaient évidemment au-dessus de leurs ressources. L'étonnement fut à son comble quand on sut notamment qu'ils étaient allés à Nevers changer contre de l'argent une somme de 28,000 francs en vieilles pièces d'or.

La rumeur publique signala en même temps d'autres faits fort étranges. Des sommes considérables avaient été, dit-on, enfoncées par les époux Mortuan, oncle et tante de Mathé, qui reprochaient à leur neveu de leur avoir dérobés; celui-ci les accusait à son tour d'avoir abusé de sa confiance. On parlait aussi d'un vol d'argent commis à main armée sur les époux Mathé, alors qu'ils portaient nuitamment une grande quantité de numéraire de Château-Chinon au hameau voisin de Sarmage.

Tous ces bruits vinrent à la connaissance de M. Borie. Les personnes qui l'entouraient s'obstinaient à lui dire que sans doute Mathé lui avait volé tout l'or et tout l'argent dont on le voyait nanti. On lui rapportait certaines indiscrétions de ce jeune homme qui justifiaient cette supposition. M. Borie persista toujours à dire qu'il n'avait pas été volé; que Mathé n'avait encouru aucun reproche; qu'il ne voulait pas porter plainte contre lui; qu'au surplus c'était son affaire, et que toutes les révélations lui étaient importunes.

Cependant, M. Borie étant tombé dangereusement malade, au mois de novembre 1842, refusa de recevoir la visite de son ancien domestique: « Demandez à ce fripon, s'écria-t-il quelques heures avant sa mort, ce qu'il a fait de mon argent. »

Le décès de M. Borie fut suivi d'une prompte opposition de scellés provoquée par sa petite-nièce, Mlle de la Ferté-Meu, qu'il avait instituée sa légataire universelle. Peu de jours après, on trouva, dans un trou pratiqué sous le bois d'un bûcher, un grand vase en tôle ayant un mètre environ de diamètre, et un demi-mètre de profondeur. Aux parois intérieures de ce vase étaient attachées quelques pièces de 5 francs et de 6 livres que la rouille y avait pour ainsi dire soudées, et qui, par la place qu'elles occupaient vers le bord intérieur de cet immense récipient, témoignaient qu'il avait dû être rempli de ces pièces. On trouva ensuite, dans une cuve, trois boîtes en ferblanc entièrement vides, mais qui portaient au fond l'empreinte oxidée des pièces d'or de 23-55, de 47-20 qui avaient dû les remplir. On en conclut que ces trésors avaient été pillés par Mathé pendant qu'il était au service de M. Borie.

Une plainte fut dès lors portée contre les époux Mathé et contre les époux Mortuan, suspects d'avoir partagé avec François Mathé les trésors qu'il avait dérobés à son maître. Ce dernier seul fut renvoyé dans la Cour d'assises sous une accusation de vol domestique.

M. Tarquet, substitut du procureur du roi, s'est chargé de soutenir cette accusation.

M. Michel (de Bourges), est venu soutenir les intérêts de l'héritière de M. Borie, qui s'est constituée partie civile.

La défense de l'accusé a été confiée à M. Girard. Deux longues audiences ont été consacrées aux débats animés de cette affaire. L'accusé, sommé de s'expliquer sur l'origine des sommes dont il se trouvait nanti, indiqua tout à tour les économies qu'il avait pu faire, et l'héritage d'une tante presque centenaire qu'il logeait dans une chaumière qu'il possédait à ferme, et à l'entendre, cette vieille fille serait venue depuis peu d'années habiter cette résidence et y aurait apporté un coffre mystérieux qui avait paru fort lourd à quelques témoins. Ce coffre recélait un trésor qu'elle lui avait donné à son heure dernière.

L'absurdité de ce système a été vivement combattue par l'accusation, qui, argumentant des vases vides trouvés chez M. Borie et des mains pleines de l'accusé, établissait ainsi que les trésors du maître avaient passé dans les mains de serviteurs infidèles.

M. Girard, sans prendre en sérieuse considération le système de son client, en a présenté un autre, qui semblait en harmonie avec quelques éléments fort graves du débat. Au dire de plusieurs témoins, François Mathé leur avait confié qu'après le décès de Mme Borie, son maître l'avait employé à enfouir des caisses qu'il disait contenir de la vieille ferraille; mais, moins sot qu'on ne le supposait, il s'était bien aperçu qu'il avait aidé M. Borie à cacher un trésor. D'un autre côté, ce maître, qu'il avait servi sept ans et qui l'avait rappelé à son service quand une fois il l'avait quitté, paraissait lui porter une prédilection toute particulière, et dont l'explication se trouverait dans le surnom de Petit-Borie donné communément à l'accusé.

Or, disait le défenseur, il a pu arriver ou que M. Borie a par un, don manuel, voulu enrichir ce jeune homme, comme par son testament il a doté d'autres individus qui lui appartenaient au même titre, ou que Mathé, en possession d'un grand secret, en a su profiter pour obtenir de son maître des libéralités qui n'étaient peut-être pas entièrement volontaires. Ainsi s'expliquerait la persistance de M. Borie à nier le vol qu'on lui dénonçait sans cesse, et à ne pas reconnaître un don manuel qu'il avait intérêt à ne pas révéler, s'il était vrai que les trésors enfouis eussent appartenu à la communauté dissoute par la mort de sa femme; et le silence de Mathé lui-même s'expliquerait par une promesse de discrétion que son maître avait dû exiger de lui.

Toutefois ce système n'a pu prévaloir. Le verdict du jury a été affirmatif sur le fait de vol, mais sans la circonstance aggravante de domesticité, et avec circonstances atténuantes.

Sur l'application de la peine, le défenseur a excipé d'un moyen tiré de la formule de la question ainsi conçue: « L'accusé est-il coupable d'avoir, il y a moins de dix ans, etc. » L'affirmative est constante, a-t-il dit, mais il est également constant qu'il n'était pas domestique au moment du vol; et des débats il résulte qu'en effet il avait cessé de l'être pendant qu'il avait voulu s'émanciper de la domesticité et apprendre un état. Il reste donc des termes sacramentels du verdict que l'accusé est coupable d'avoir commis un simple délit de vol il y a moins de dix ans. Cette date éventuelle qui pouvait empêcher la prescription du crime de vol domestique n'empêche pas la prescription du délit. Le doute, s'il existe, doit se trancher en faveur de l'accusé. Il y a lieu de l'absoudre.

La Cour en a jugé autrement, et appliquant, pour le principe seulement, les circonstances atténuantes, qui pouvaient cependant n'exercer aucune influence sur la pénalité à infliger à un simple délit correctionnel, elle a condamné Mathé à onze mois et vingt-neuf jours d'emprisonnement. Sur les conclusions de la partie civile, elle l'a condamné en outre à 38,000 fr. de restitutions.

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moureau. — Audience du 22 mai.

MEURTRE D'UN RÉFUGIÉ ESPAGNOL PAR TROIS AUTRES RÉFUGIÉS.

Nous avons rapporté, dans un de nos derniers numéros, une première affaire de meurtre à coups de couteau commis à Certe sur la personne de trois Polonais par deux réfugiés espagnols, affaire qui s'est terminée par la condamnation des accusés aux travaux forcés à perpétuité. Aujourd'hui, une accusation semblable amenait encore un réfugié espagnol sur le banc de la Cour d'assises; deux autres accusés dans la même affaire sont en fuite. Voici les faits qui ont été révélés par les débats: Le 31 janvier dernier, vers dix heures du soir, à Lunel, plusieurs réfugiés Espagnols étaient à prendre leur repas dans une auberge, lorsqu'une dispute s'éleva entre quelques-uns d'entre eux. Le nommé Torteille, ancien capitaine de l'armée de don Carlos, et depuis son entrée en France marchand colporteur de chocolat, voulut s'interposer dans cette scène et user de son ascendant pour la faire cesser; mais aux premières paroles de conciliation qu'il prononça, il lui fut enjoint par trois de ces réfugiés, Santo-Francisco, Navarre et Gavardon, d'avoir à ne pas se mêler de cette affaire et à sortir immédiatement de l'auberge avec eux. Torteille sortit aussitôt suivi de trois Espagnols. A peine eut-il franchi le seuil, qu'il s'écria: « Je suis mort! » Il se précipita dans l'auberge, et l'on s'aperçut alors qu'il venait de recevoir au bas-ventre une large blessure par laquelle s'échappaient ses intestins. Le malheureux, d'une voix presque éteinte, déclara qu'il venait d'être frappé de trois coups de couteau par les trois Espagnols qui étaient sortis avec lui.

On se mit sur-le-champ à la poursuite des meurtriers, mais deux d'entre eux, Navarre et Gavardon, avaient pris la fuite, et n'ont pu être retrouvés depuis; quant au troisième, le nommé Santo-Francisco, qui après l'événement était allé se coucher sans mot dire, dans une chambre au bout de la sienne, il fut arrêté peu d'instans après et amené en présence de Torteille. Celui-ci le reconnut pour être un des trois qui l'avaient frappé à coups de couteau, et malgré les dénégations de Santo-Francisco, le blessé, confronté deux autres fois avec lui, n'en persista pas moins dans sa première accusation. D'un autre côté, un témoin entendu dans l'information, affirma avoir vu durant la scène qui se passa devant l'auberge, la lame d'un couteau briller entre les mains de Santo-Francisco. Ce dernier a constamment nié avoir eu un couteau en ce moment, et a cherché à rejeter toute la responsabilité du crime sur l'un de ses co-accusés contumaces. Le lendemain 1^{er} février dans la matinée, Torteille avait succombé à ses blessures. L'autopsie du cadavre établit que la victime avait reçu au bas-ventre, à l'épaule et dans le dos trois énormes blessures paraissant produites par des coups de couteau, et dont une seule eût été mortelle. Rien dans l'information ni dans les débats n'a pu révéler d'une manière certaine quel avait été le mobile de cet attentat, qu'on est réduit à attribuer à un pur mouvement de férocité.

Santo Francisco comparait seul à l'audience sous l'accusation de meurtre ou complicité de meurtre sur la personne de son compatriote Torteille. L'accusé est un jeune homme de vingt-cinq ans, à l'œil vif, à l'allure déterminée. Il persiste à se dire innocent.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Massot; M^e Gervais, avocat, a présenté la défense.

Le jury ayant répondu affirmativement à la question de meurtre, mais ayant admis des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à six ans de réclusion et à l'exposition.

QUESTIONS DIVERSES.

Métayer. — Vente d'un boeuf. — Vice rédhibitoire. — Garantie. — Compétence. — Le métayer qui revend un boeuf qu'il avait acheté pour son exploitation et engraisé sur ses terres, ne fait point, par cette revente, acte de commerce. Non justiciable sous ce rapport du Tribunal de commerce, il ne peut être assigné en garantie devant le Tribunal de commerce saisi de la demande en résiliation de vente pour vice rédhibitoire; l'appel en garantie n'étant tenu de procéder conformément à l'article 180 du Code de procédure devant le Tribunal saisi de la demande principale que lorsque ce Tribunal est compétent à raison de la matière pour prononcer sur l'une et l'autre demande.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 29 mai; affirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Versailles; plaids. dans M^e Lenglet, avocat de Ridet, appelant, et Landrin, avocat de Mairille, intimé; conclusions conformes de M. Glanville, avocat-général.)

Voici cependant un arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1830, et un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris du 26 août 1842.

Emprisonnement. — Signification. — Domicile. — Lorsque l'huissier qui a déjà fait des significations à une partie se présente pour en faire une nouvelle dans la même affaire, au domicile de cette partie, qu'il ne l'y trouve plus, et ne peut découvrir son nouveau domicile, il ne doit pas, comme en cas d'absence momentanée, laisser la copie au voisin ou au maître, selon la marche tracée par l'article 68 du Code de procédure civile mais il doit, considérant la partie comme n'ayant aucun domicile connu, s'adresser au procureur du Roi, suivant les prescriptions de l'article 69, § 8, du même Code.

Le sieur Paire demandait sa mise en liberté pour nullité de son emprisonnement en se fondant sur ce que le commandement, au lieu d'être remis au parquet du procureur du Roi, devait être laissé à un voisin ou au maître.

Le Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, présidé par M. Perrot, a déclaré l'emprisonnement valable. (Plaids. M^{es} Grevy et Pinchon.)

V. dans le même sens: Cassation, 24 décembre 1835, S. 54 34. — En sens contraire: Orléans, 11 août 1838; Paris, 5 février 1838; Bordeaux, 28 mars 1835; Amiens, 21 février 1828.

Contrat de rente viagère. — Défaut de paiement des arrérages. — Remboursement du capital. — Lorsque, dans un contrat de rente viagère, il a été convenu qu'à défaut de paiement des arrérages, le capital de la rente viagère deviendra exigible, le rentier viager a le droit, le cas échéant, de demander l'exécution de cette stipulation. L'article 1978 du Code civil, qui porte qu'en cas de non-paiement des arrérages il n'y a pas lieu au remboursement du capital, mais seulement à la vente des biens du débiteur pour assurer le service de la rente, ne s'applique qu'au cas où il n'y a pas à cet égard de convention entre les parties.

(2^e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidence de M. Durantin, audience du 26 mai 1843. Ordre Tourdonnet; plaids.: M^{es} Gaudry, Vervoort, Caignet et Vautrin; conclusions conformes de M. Roussel, avocat du Roi.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du 2^{me} trimestre des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat: AUBE (Troyes). — Ouverture le lundi 12 juin. — M. le conseiller Espivent, président.

Jurés titulaires: MM. Becquillon, contrôleur; Bœquillon, vérificateur de l'Enregistrement; Geslin, notaire; Pichot, propriétaire; Orry, propriétaire; Taillebois, notaire; Thomassin, ex huissier; Parmanier, percepteur; Pary-Brivois, marchand de vins; Parigot, charpentier; Corrad-Dutilly, ex marchand; Colas-Anheim, manufacturier; Grenet, propriétaire; Gravel-Pastour, propriétaire; Soignoury-Denevers, marchand; Faudrillon-Vivien, négociant; Cousin, propriétaire; Potié, propriétaire; Breton, ex-notaire; Gauthier-Demeuve, marchand de nouveautés; Conturat, négociant; Guillemin, géomètre; Pailley, marchand de bestiaux; Paillet (de), ancien sous-préfet; Panon, propriétaire; Vouillemont Geny, propriétaire; Bouillevaux, maire; Courtat, propriétaire et maire; Laumet-Parigot, maçon; Langry, chirurgien-major retraité; Tallon-Blaise, marchand de bois; Simonnot, marchand de fer; Jacquot, marchand de bois; Gabiot, cultivateur; Imbault-Guéraud, propriétaire; Hussenot, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Collot, maître de pension; Cochois Jeanson, marchand de bas; Danton-Joly, marchand de draps; Daibaune-Fleury, négociant.

EUR-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 12 juin. — M. le conseiller Delahaye, président.

Jurés titulaires: MM. Boutillier, ancien notaire; Vallée, ancien notaire; Martin, sabotier; Martin, notaire; Aiglehour, notaire; Liot, cultivateur; Chables, cultivateur; Pelteaux-Raimbert, négociant; Granger, propriétaire; Ansiaume, avocat; Deseine, propriétaire; Deshautes, propriétaire; Claye fils, marchand lanier; Létang, propriétaire; Bertrou, médecin; Besnard, maître de poste; Larcher, notaire; Benoit, juge-supplémentaire; Bergeron, docteur en médecine; Guérinot-Montéger, marchand tanneur; Angouvent, notaire; Beaunier, docteur en médecine; Morin-Poullin, propriétaire; Bonnet, propriétaire; Brochant; marchand de fer; Ducauc-Jolly, propriétaire; Greslou, notaire; Houssard, notaire; Gallet, propriétaire; Ménager, notaire; Memont, propriétaire; Collet, marchand de bois; Greslou, docteur-médecin; Galopin, docteur-médecin; Jumeau, cultivateur; Bidat, ancien pharmacien.

Jurés supplémentaires: MM. Vassard, ancien notaire; Ouelard, marchand mercier; Roger, épicière en gros; Saintronne, propriétaire.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 19 juin. — M. le conseiller Rigal, président.

Jurés titulaires: MM. Préjean, propriétaire; Crançon, propriétaire; Dulac, limonadier; Dufresne, marchand confiseur; Baudoin, avocat; Baudoin, propriétaire; Philippot, marchand de bois; Billette, propriétaire; Grandvilliers, propriétaire; Denis, marchand de bois; Harang, ancien professeur; Lejeune, entrepreneur; Legueux, fabricant d'ocre; Moiron, marchand de vins; Landry, avoué; Moquet, propriétaire; Dufour, propriétaire; Tambour aîné, négociant; Mouchon, propriétaire; Chollet, laboureur; Guenier, aubergiste; Lesrie, négociant; Malbeck, meunier; Mouchoux, propriétaire; Boisteuzet, cultivateur; Marcourt, propriétaire; Boissard, pharmacien; Prudot, propriétaire; Marchand, pharmacien; Gibier, propriétaire; Angilbert, propriétaire; Brandin, meunier; Raviot, percepteur; Babeuille, gendre Méat, fabricant de papiers; Baillet, marchand de grains; Gros, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Dalbaine, négociant; Vincent, propriétaire; Robin, maître de poste; Chauvelot, ancien notaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ORLÉANS, 27 mai. — La Cour royale d'Orléans, toutes chambres assemblées, a procédé aujourd'hui à l'installation de M. Dagueneu, député, ancien procureur-général à Montpellier, nommé en cette qualité à Orléans, en remplacement de M. de Latournele, appelé à la première présidence de Dijon.

L'installation ne pouvant avoir lieu dans la salle des audiences ordinaires de la Cour royale, actuellement en réparation, la salle de la Cour d'assises avait été choisie et disposée pour cette cérémonie. Mgr Fayet, évêque d'Orléans, M. le préfet du Loiret, M. le commandant de place, en costumes officiels; un grand nombre d'autorités de notre ville; les membres des divers Tribunaux et du barreau, assistaient à cette solennité.

PARIS, 29 MAI.

— CHAMBRE DES PAIRS. — La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 94 voix contre 6, le projet de loi relatif à la police des théâtres.

La Chambre a également adopté, à la majorité de 93 voix contre 3, le projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris, et, à la même majorité, le projet de loi relatif au tarif des commissaires-priseurs.

— FAUSSE DÉNONCIATION PAR UN ACCUSÉ. — Il arrive souvent que la justice criminelle n'a contre certains accusés que les révélations de leurs complices. Le danger de ces sortes de preuves a été souvent signalé, et un incident des plus extraordinaires est venu prouver aujourd'hui, dans une affaire peu importante en elle-même, combien il faut se défier souvent de ces accusations qui certains révélateurs formulent contre leurs co-accusés.

Dans cette position, il se présentait une question assez délicate. La Cour est bien compétente pour modifier selon les débats les questions relatives aux circonstances apparentes, pour poser même, s'il y a lieu, des questions nouvelles; mais en est-il de même quand il s'agit de modifier les questions de manière à changer la position même des accusés?

M. l'avocat-général Poinsoy a pensé que la Cour et le jury actuel ne pouvaient plus connaître de l'accusation dirigée contre Faucon, désigné dans l'acte d'accusation comme complice d'un vol dont il est et se reconnaît être le seul auteur. Ce magistrat pense qu'il y a lieu de disjoindre les deux affaires, de renvoyer celle de Faucon à une autre session, et de vider l'accusation en ce qui touche Noiroi.

Ces conclusions ont été consacrées par un arrêt de la Cour.

Noiroi, sur l'abandon formel de l'accusation, et après quelques mots de son défenseur, M^e Goussard, a été déclaré non coupable et sa mise en liberté a été ordonnée.

Les jurés lui ont fait remettre immédiatement le produit d'une collecte qu'ils avaient faite entre eux.

— CHASSE AU LAPIN. — ESCALADE. — VOL. — M. Javin-Desfayères est propriétaire, dans l'arrondissement de Melun, du domaine de Bréau, dont dépend un bois assez considérable, entouré de toutes parts de murs hauts de 2 mètres 50 centimètres, et dans lequel il place chaque année et entretient, autant pour son plaisir que pour en tirer un profit, du gibier de toute espèce et notamment une grande quantité de lapins.

Depuis quelque temps on s'apercevait que pendant la nuit, des étrangers escaladaient les murs et s'introduisaient dans le parc pour y tendre des filets et voler des lapins; le garde, dont l'habitation est située dans ce parc, se plaça donc en embuscade pendant la nuit du 17 au 18 mars dernier pour surprendre les voleurs, et vers une heure du matin, il aperçut deux individus qui tendaient des panneaux dans une allée; il se mit à leur poursuite, et craignant de les voir lui échapper il tira sur eux un coup de fusil chargé avec du petit plomb; un homme fut atteint, tomba, c'était le nommé L..., ouvrier terrassier, demeurant à Paris, auquel la fantaisie d'une chasse nocturne aurait été conseillée, dit-il, par un camarade qu'il n'a pas fait connaître et qui a été assez heureux pour s'échapper.

Arrêté ainsi en flagrant délit, porteur de filets et de trois lapins, L... n'a pu nier le vol; cependant la chambre du conseil du Tribunal de Melun, ayant considéré ces faits comme ne constituant qu'un simple délit de chasse, et non un vol, avait déclaré n'y avoir lieu à suivre sur cette dernière inculpation. Mais M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance, et la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation) a rendu, le 23 mai dernier, un arrêt par lequel: attendu que le gibier qui se trouvait dans le parc faisait partie de l'immeuble et était la propriété particulière de M. Desfayères, dont celui-ci pouvait disposer pour son plaisir et son utilité; qu'une soustraction d'une partie de ce gibier constituait un vol et non un simple délit de chasse, la Cour a renvoyé L... devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne sous l'accusation de vol commis la nuit, conjointement par deux individus, et à l'aide d'escalade, dans un enclos.

En conséquence, L... aura à rendre compte devant le jury de sa mésaventure nocturne.

— UN NEVEU DE CE BON M. TARTEUR. — Il y a trois mois environ, M. Baltard, honnête marchand retiré et père de famille, se trouvait dans l'omnibus de la barrière du Trône. Près de lui était assis un jeune homme tout de noir habillé, comme le page de M. de Marlborough. Seulement ses vêtements n'étaient pas neufs, et leur long usage se trahissait par de larges places luisantes et par de grandes lignes blanches au coutrure.

Ces deux voyageurs étaient seuls dans la vaste voiture, et pour abrégé l'ennui de la route, ils avaient entamé une conversation, d'abord insignifiante, mais que le jeune homme noir eut l'art de faire arriver à sa position personnelle. Il dit à M. Baltard qu'il appartenait à une excellente famille, ruinée par les chances du commerce; qu'il ne lui restait plus rien qu'une bonne éducation dont il voudrait bien tirer parti; qu'il en savait assez pour donner des leçons de français, de latin, de géographie, d'histoire et d'arithmétique; qu'avec quelques démarches il eût pu, sans doute, entrer dans l'Université, mais que ses sentimens religieux s'opposaient à ce qu'il fit partie d'un corps dans lequel la religion était comptée presque pour rien.

Sans le savoir, le jeune aventurier avait touché la fibre sensible du vieux négociant, qui détesta aussi l'Université, sans aucun motif, et uniquement parce qu'à l'époque où il faisait son éducation, l'Université n'existait plus. Les infortunes de son compagnon de voyage l'intéressèrent, et il lui proposa de venir chez lui commencer l'éducation de son petit fils, enfant âgé de huit ans.

« Je ne vous fais pas de conditions, lui dit-il, parce que j'ignore si nous nous conviendrons; mais si je suis content de vous, vous serez content de moi, je vous en réponds. »

Le lendemain, le jeune professeur était chez le vieux rentier, et donnait sa première leçon à son élève.

Un mois se passa, pendant lequel tout alla à merveille. L'enfant était fort content de son maître et faisait déjà quelques progrès. M. Baltard était surtout ravi de la dévotion du jeune précepteur qui, chaque jour, après sa leçon de lecture, d'écriture et de grammaire, faisait à son élève un petit cours de religion à la portée de son intelligence. Le maître était logé dans la maison, dînait à la table du négociant et avait la promesse d'appointemens réglés d'abord à 50 francs par mois, et qui devaient s'élever plus haut quand l'enfant, plus avancé

toire; la philosophie, la poésie. Et pour lui, philosophie, poésie, c'est tout un. Mais qui dit poète ne dit pas orateur. Et en effet, l'habile professeur n'a que peu de moyens oratoires; son organe insuffisant, quoique perçant et clair, laisse soupçonner un peu de manière; son élocution est laborieuse, cherchée, pénible, avec tous les airs de l'improvisation. Sa phrase, chaude et colorée, manque de souffle et d'ampleur; il la coupe, la brusque, la saccade, l'enrichit d'incidents et de parenthèses, la suspend par calcul ou par nécessité, mais ne la précipite jamais; il ignore l'art d'en diriger les élans, d'en prolonger les vibrations, d'en étaler la majesté, ou de la lancer au sein des complications et des obscurités du sujet, comme un torrent qui déborde, force les convictions, entraîne les esprits, et les fait s'incliner devant la magie impétueuse de la période, semblable au déchaînement des vagues soulevées. Mais il y a en lui une sensibilité si exquise, une grâce si délicate, une si rare finesse, que l'auditoire oublie aisément ses imperfections pour ne se souvenir que de ses qualités.

Notre but, on en comprendra la raison d'après ce qui précède, n'a pas été de résumer le cours de M. Michelet; l'analyse en est impossible. Le professeur y donne un démenti perpétuel au titre de son enseignement, qui, si l'on en croit l'affiche, doit traiter tout à la fois de la philosophie de l'histoire et de la méthode historique; ses

œuvres écrites, d'ailleurs, ont été lues de tous, et les leçons parlées n'en sont que l'audacieuse broderie. Nous avons plutôt essayé de peindre l'homme, de caractériser ses procédés, ses tendances, les traits généraux de sa psychologie, et si nous l'avons jugé avec quelque sévérité, nous n'en avons pas moins im, artialement reconnu sa haute valeur personnelle; nous avons rendu pleine justice à l'éclat de son intelligence, à l'élevation de ses vues, à l'originalité de sa pensée. A tout prendre, c'était un esprit assez distingué pour qu'il fût permis de jeter sur ses écarts personnels un voile complaisant, s'il n'eût pas été considéré comme un chef d'école, et s'il n'eût fallu prévenir le danger des imitations serviles, qui n'auraient pas les mêmes droits que lui à la sympathie indulgente du public.

Un mot encore. M. Michelet a été pris à partie par de bruyants déclamateurs; il n'est pas homme de lutte, il a été troublé; il s'est presque effrayé des menaces du combat. Peut-être eût-il mieux valu ne pas répondre à ces impuissances d'un autre âge, qui s'imaginaient pouvoir impunément arrêter les libres développements de la parole. Mais puisqu'il a relevé le gant, qu'il se rassure, et qu'il se rappelle seulement ces mots éloquentes par lesquels il terminait naguère l'une de ses plus poétiques excursions à travers le moyen-âge et le monde moderne. Un ancien disait : « O mes amis ! il n'y a pas d'amis ;

la liberté pourrait dire : O mes ennemis ! il n'y a pas d'ennemis. »

ERRATUM. — C'est par erreur qu'en rapportant le résultat de la décision intervenue sur le pourvoi *Rozet contre l'enregistrement* (*Gazette des Tribunaux* du 23 mai), on a imprimé : Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; c'est *contraire* qu'il faut lire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

L'Opéra-Comique aujourd'hui, au bénéfice de la caisse de secours des auteurs dramatiques. Représentation extraordinaire, composée du *Jeu de l'Amour et du Hazard*, par les artistes du Théâtre-Français. Un divertissement, dansé par les premiers sujets de l'Académie royale de musique; et l'*Ambasadrice*.

Le prix des places ne sera pas augmenté.

— La pièce en vogue, *les Cuisines parisiennes*, font courir tout Paris aux Variétés. Tout le monde veut voir cette pièce si amusante, dans laquelle Pérey, Hyacinthe et Flore sont ravissans. Ce soir la 15^e représentation.

— La vogue de *Jacquart* n'est pas ralentie; ce soir encore Bouffé sera applaudi dans ce rôle, qui est son triomphe. M. Volny et Mlle Rose Chéri dans *les Deux Favorites*, et le drame si intéressant de *Georges et Thérèse*, joué par l'élite de la troupe, compléteront ce spectacle à recettes.

Opéra. — Français. — Enfants d'Edouard, Etourdis. Opéra-Comique. — Représentation extraordinaire. Opéra. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Pourquoi, Grisette, Hermance, Brutus. VARIÉTÉS. — Mariage, les Cuisines, Française. GYMNASSE. — 2 Favorites, Jacquart, Georges. PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Fille de Figaro, Rue de la Lune. PORT-SAINT-MARTIN. — Diners à 52 sous, Mlle de Lavallière. GAITÉ. — Marguerite, Perle de Morlaix. AMBIGU. — Eulalie Pontois. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMÉDIE. — Le Mari, Fénélon, l'Auberge, les Folies. — Brisquet, Pauvre Jeanne. DÉLASSEMENTS. — Le 5 mai, Sainte-Catherine, Caricature.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS à Orléans vient d'annoncer que son service sur la DOUBLE VOIE, de PARIS à ORLÉANS commencera le 10 JUIN prochain. A cette époque, toutes les correspondances du chemin de fer seront régulièrement établies pour l'arrivée et le départ de chaque convoi. — Les bateaux à vapeur de la haute et basse Loire, les voitures des Messageries royales et générales transportées sur le chemin de fer même, les Hirondelles orléannaises, enfin toutes les autres entreprises prenant les voyageurs, tant à Orléans qu'à Etampes et aux différentes stations ont fait les dispositions nécessaires pour se trouver en correspondance avec le chemin de fer à des heures convenables. — Le service pour le transport des chaises de poste est organisé. Ainsi, A DATER du 10 JUIN, les VOYAGEURS pour LYON, TOULOUSE, BORDEAUX, NANTES, pour TOUT le NORD et l'OUEST de la FRANCE, pourront profiter jusqu'à Orléans des avantages de la voie de fer. — Des affiches répandues dans les localités intéressées et une distribution de cartes feront connaître les détails du service.

LE CABINET DE LECTURE, PAR J. M. BRISSET

Roman de mœurs entièrement inédit. — Deux volumes in-octavo. Prix : 15 francs. — Chez MAGEIN, quai des Augustins, 21.

FABRIQUE DE CADRES DORÉS. — ENCADREMENT. VENTE ET LOCATION DE 3000 TABLEAUX ET DESSINS PAR LES PREMIERS ARTISTES DE L'ÉCOLE MODERNE. Prix par Mois 2.4.6.10! et au dessus. Les Amateurs de province sont priés de donner un répondeur à Paris. GALERIE SUSE FRÈRES PLACE DE LA BOURSE, 51.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIGNOBLES. SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, Rue Montmartre, 153, au coin de la rue Feytaud. SUCCURSALE, Rue Dauphine, 63, près le carrefour Bussy. Participation des Consommateurs aux Bénéfices et jouissance d'un acompte de 5 p. %. Il est établi pour les Consommateurs des Actions de 25, 50, 100 et 200 fr. Ces Actions donnent droit à un acompte de 5 p. 100, à un dividende proportionnel dans un sixième des bénéfices nets, et à un crédit égal au montant du versement, à prendre en marchandises dans les magasins de la Société.

En vente chez B. Dusillion, rue Laflitte, 40. POÉSIES LYRIQUES EN VERS. Un beau volume in-8°. Prix : 7 francs. HORACE Traduction de M. L. GOUPY, avec texte en regard. Troisième édition, revue et complétée, suivie d'ÉPIGRAMMES de MARTIAL, et d'un ESSAI BIOGRAPHIQUE SUR HORACE, par M. JULES JANIN.

PASTILLES SUSE, pour l'aquarelle. VÉRITABLES COULEURS ANGLAISES NEUMANN, à 1 fr. la tablette et au-dessus. NOUVELLES COULEURS A L'HUILE, broyées à la mécanique, à 10 centimes la vessie et au-dessus. Assortiment de PINCEAUX, BROSSES, BOITES DE COULEUR à l'huile et à l'aquarelle, et de tous les articles pour le dessin et le modelage. Nécessaires de mathématiques. Boîtes de pastel. Mannequins d'homme et de femme, à 450 francs; locat'on par mois, 10 fr. Tous ces articles sont cotés prix fixe. Remise pour le commerce.

PLUS CHEVEUX BLANCS. BREVETÉE D'INVENTION ET DE PERFECTIONMENT. De M^{me} DUSSER, Rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le fait sans altérer la peau supérieure aux autres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — Châta de la M^{me} DUSSER, pour blanchir la peau en élevant les taches de rousseur. — Eau rose, qui rafraîchit et colore le visage, 5 fr. Env. (Affranch.)

3 fr. DIETÉTIQUES STOMACHIQUES. LA CALCULATEURS AUTOMATES. Machines qui calculent sans le secours de la plume ni de l'intelligence. INVENTÉES PAR LE DOCTEUR ROTH. Numérateur ou Compteur adopté par le ministre de la marine, prix : 50 fr.; Ad' honneur ou Soustractionneur adopté par le ministre des finances, prix : 25 fr. jusqu'à 50 fr.; Marqueur pour jeux, prix : 5 fr. — Dépot chez MM. QUELLEN, rue Nieuw-Op-Rein, 4, rue de la Bourse, et GREINHEISER, grand' rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

PLUS D'OIGNONS BRULÉS COLORINNE-RONDEAU OU GLACE DE LÉGUMES. Passage de l'Opéra, N° 5. Galerie de l'Horloge. La COLORINNE est le principe colorant des légumes employés en cuisine. Elle est bien préférable et plus économique que les oignons brûlés pour donner aux potages gras et maigres, aux sauces et ragouts une belle couleur et un saveur délicieuse. En un mot, c'est l'INDISPENSABLE d'une bonne cuisine. (Voir l'instruction.) Prix de la bouteille : 2 fr.

PATE ÉPILATOIRE. Rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le fait sans altérer la peau supérieure aux autres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — Châta de la M^{me} DUSSER, pour blanchir la peau en élevant les taches de rousseur. — Eau rose, qui rafraîchit et colore le visage, 5 fr. Env. (Affranch.)

AVIS DIVERS. Etude de M^e D'ORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e Cailliet, notaire à Rouvray (Côte-d'Or). Le jeudi 15 juin 1843, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis : 1^o des Bois dits Les Grands Bois, Grand et Petit Jarroy, sis terroir de la commune de Laroche-Brenil, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), de la contenance totale de 714 hectares 48 ares 24 centiares.

Adjudications en justice. Etude de M^e MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le samedi 3 juin 1843, une heure de relevée. En deux lots qui pourront être réunis, D'UNE VASTE ET Grande Propriété, située à Paris, rue de la Victoire, 36, présentant une superficie de 2568 mètres carrés, édifiée de plusieurs corps de bâtiments représentant une superficie de 1520 mètres carrés de construction, au nombre desquels se trouve un établissement de bains avec un matériel considérable. Cette propriété, d'un revenu brut de 30,000 fr., est susceptible d'une grande augmentation, au moyen de dépenses de peu d'importance qui pourraient y être utilement faites. Mise à prix : 300,000 fr. Deuxième lot : 200,000 fr. Total des mises à prix réunies 500,000 fr. En sus du prix, les adjudicataires devront payer, dans les trois semaines de l'adjudication, deux annuités échues s'élevant en ensemble à 30,000 fr., et au fur et à mesure de chaque échéance, seize autres annuités de 15,000 fr. chacune sans intérêt. S'adresser, pour les renseignements : 1^o M^e Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'acte, et des titres et plans de la propriété, rue des Bons-Enfants, 21; 2^o M^e Coisset, avoué, résident à la vente, rue Louis-le-Grand, 3; 3^o M^e Labarre, notaire, rue de la Monnaie, 19.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Bourg-Abbe, 31. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. OSSELET aîné. (729) Par sentence du 13 mai 1843, enregistrée, entre M. Jean Pierre BERTEL, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 32; et MM. Guillaume Jules-Laurent JUBERT, rue de Poitiers, 63; et Guillaume Charles Théodore JUBERT, avenue des Champs-Élysées, 32, d'une part, et M. Berthelemy de Coudan, département de la Manche, d'autre part. A été déclaré dissoute à partir du jour du 21 mai 1843; et que M. Jules Mauguin a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de ladite société; vendre soit amiablement, soit judiciairement, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, les immeubles acquis par ladite société, ensemble l'actif et tout le matériel en dépendant, immuable ou non. Pour extrait : S. MIGEON. (724)

CONCORDATS. Du sieur GILLET, nourrisseur, à Vaugrassat, le 3 juin 1843 heures (N° 3674 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et le projet d'un concordat ou d'un contrat d'union, et, sur dessein de l'assemblée générale, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. Nota. Il sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admissibles par provision. REMISES A RUIFAINNE. Du sieur RICHARD, md de planches, rue de la Vieille-Monnaie, 8, le 5 juin à 1 heure (N° 3622 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CREMONT, escompteur, rue du Verhois, 15, entre les mains de M. Herrou, rue des Deux-Écus, 33, syndic de la faillite (N° 3753 du gr.). Du sieur MULLER, limonadier, rue Haute-Feuille, 26, entre les mains de M. Bouillard, rue de la Chapelle, 15, syndic de la faillite (N° 3753 du gr.). Pour en conformer de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

FERME D'AON, située commune de Patot, arrondissement de Pont l'Évêque (Calvados). Et de toutes ses dépendances, tels que bâtiments d'habitation, d'exploitation, jardins, vergers, terres labourables, bois taillis et pâturage. L'adjudication aura lieu le 17 juin 1843. Mise à prix, 40,000 fr. Cette propriété est susceptible de grandes augmentations et améliorations. Renseignements : 1^o M^e Gallard, avoué poursuivant, Faubourg Poissonnière, 7; 2^o M^e Bot, avoué, rue de Grammont, 16; 3^o M^e Thifaine-Desmaux, notaire, rue de Ménars, 12; 4^o M^e Delagole, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; 5^o M^e Desmartin, avocat, rue Basse-du-Rempart, 32.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, en leurs assemblées de créanciers, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame MAILLET, tenant magasin d'habillements pour hommes, faubourg Saint-Martin, 122, le 3 juin à 10 heures 1/2 (N° 3814 du gr.). Du sieur ROBERGE, agent d'affaires, rue St-Honoré, 40, le 3 juin à 10 heures 1/2 (N° 3813 du gr.). Du sieur COLLET, md de vins-traiteurs, rue de la Galie, 31, barrière Montparnasse, le 3 juin à 12 heures (N° 3819 du gr.). Pour assister à l'assemblée et s'y faire élire le juge-commissaire doit les assister. Sont sur la composition de l'état des créanciers présents, ceux sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les créanciers possédant des effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre en griffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs DAUJIN et LEVEQUE, géographes-éditeurs, rue Dauphine, 5, le 3 juin à 12 heures (N° 3759 du gr.). Du sieur TRAUDE, banquier, rue de Provence, 65, le 3 juin à 1 heure (N° 3710 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers

REPARATIONS DE CORPS et de Biens. Du 18 mai, jugement du Tribunal de la Seine qui prononce la séparation de biens au profit de dame Jeanne-Marie-Bonnie-Hortense-Aimée MARSEILLE, épouse de M. Jean-Baptiste MARSEILLE, pâtissier, à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 15; Raymond Trou, avoué. Du 16 mai 1843, jugement du Tribunal de la Seine qui prononce la séparation de biens au profit de la dame Flore-Hectorine-Dechère ABLETT SAINT-EDME, épouse du sieur Jean-Simon-Narcisse PERROT, marchand de merceries et nouveautés, à Paris, rue Montmartre, 159; Gamard, avoué. Du 26 mai 1843, demande en séparation de biens formée par Mme Adèle-Aimée DRAPS, épouse de M. Guillaume ROUSSEL, marchand de nouveautés, à Paris, rue du Croissant, 16; Hardy, avoué.

REQU... Enregistré à Paris, le 21 mai 1843. Reçu un franc dix centimes.

BOURSE DU 29 MAI. Cours des valeurs. Bénéfices et inhumations. Du 26 mai 1843. M. Trichet, 43 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Gros-Jean, 21 ans, rue du Grand-Hurler, 15 bis. — M. Desmariés, 61 ans, quai Bourbon, 21. — M. Duverrier, 29 ans, place Saint-André-des-Arts, 3. — Mme veuve Claret, 77 ans, rue des Postes, 37. — Mme Rigault, 35 ans, rue Louis-le-Grand, 35. — Mme veuve Devienne, 75 ans, rue Grange-aux-Belles, 4. — M. Loveland, 46 ans, rue de la Boucherie, 15. — M. Dupuis, 23 ans, rue des Landières, 26. — M. Laurin, 55 ans, rue Saint-Martin, 262. — Mme Francaz, 42 ans, rue Saint-Antoine, 43. — M. Tutois, 42 ans, rue de la Harpe, 44. — Mme Belleis, 32 ans, rue St-Hippolyte, 41. — M. Coussin, 22 ans, rue de la Planchette, 10. — Mme Chapelle, 42 ans, rue d'Anvers, 15. — M. Hivard, 61 ans, rue de Lille, 6. — Mme Jiré, 29 ans, boulevard Volpasse, 49. — M^e Vauhier, 42 ans, rue du Palais-National, 18. — Mlle Mouton, 19 ans, rue du Pont-aux-Biches, 6. — M. Petit, 60 ans, rue de la Boucherie, 19. — M. Corpel, 66 ans, rue Saint-Etienne-du-Mont, 13. — Mme Haubourg, 82 ans, rue de Sept Voies, 18. Du 27 mai. Mme Lagowsky, 60 ans, rue Saint-Nicolas-Antoine, 55. — Mme veuve Colin, 61 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 21. — Mme Thierry, 37 ans, cité Bergère, 1. — Mme Mauger, 29 ans, rue Richelieu, 93. — M. Collaud, 74 ans, rue Hauteville, 78. — M. Charpentier, 16 ans, rue de la Bibliothèque, 15. — Mme veuve BRITTON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.